

janvier/January 2002

**QUESTIONNAIRE CONCERNANT LES MECANISMES PRATIQUES
POUR FACILITER LA COMMUNICATION DIRECTE ENTRE AUTORITES
JUDICIAIRES DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980 SUR LES
ASPECTS CIVILS DE L'ENLEVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS**

établi par William Duncan
Secrétaire général adjoint

* * *

**QUESTIONNAIRE CONCERNING PRACTICAL MECHANISMS
FOR FACILITATING DIRECT INTERNATIONAL JUDICIAL
COMMUNICATIONS IN THE CONTEXT OF THE
HAGUE CONVENTION OF 25 OCTOBER 1980 ON THE
CIVIL ASPECTS OF INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION**

drawn up by William Duncan
Deputy Secretary General

*Document préliminaire No 2 de janvier 2002
à l'intention de la Commission spéciale du septembre / octobre 2002*

*Preliminary Document No 2 of January 2002
for the attention of the Special Commission of September / October 2002*

**QUESTIONNAIRE CONCERNANT LES MECANISMES PRATIQUES
POUR FACILITER LA COMMUNICATION DIRECTE ENTRE AUTORITES
JUDICIAIRES DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980 SUR LES
ASPECTS CIVILS DE L'ENLEVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS**

I – INTRODUCTION

Le questionnaire ci-dessous s'adresse aux Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé et aux Etats parties à la Convention de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Les organisations internationales gouvernementales et non-gouvernementales qui ont participé à la quatrième réunion de la Commission spéciale de mars 2001 sur le fonctionnement de la Convention de 1980, sont également invitées à transmettre leurs réponses.

Il convient de souligner que les réponses peuvent également identifier et commenter les problèmes concernant les communications directes internationales entre autorités judiciaires qui n'ont pas été abordées spécifiquement dans le questionnaire.

Nous vous serions reconnaissants d'envoyer les réponses au questionnaire au Bureau Permanent, si possible par courrier électronique, avant le 1 mai 2002.

II – HISTORIQUE

La création d'un réseau international de juges de liaison a été proposé en 1998, lors du séminaire de De Ruwenberg destiné aux juges de la protection internationale des enfants. Il a été recommandé que les autorités pertinentes (par exemple, les présidents des tribunaux ou autres autorités appropriées, eu égard aux particularités du système judiciaire en question) dans les différentes juridictions désignent un ou plusieurs magistrats qui agiraient comme intermédiaires et assureraient le dialogue avec les Autorités centrales de leur pays, avec les autres juges de leur propre juridiction ainsi qu'avec les juges d'autres Etats dans le cadre, au moins initialement des questions liées au fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980. L'idée était alors que la mise en place d'un tel réseau devrait faciliter le niveau de communication et de coopération entre les juges à l'échelle internationale, et aiderait à garantir le fonctionnement effectif de la Convention de La Haye.

Le projet d'un réseau international de liaison a reçu un soutien supplémentaire lors de deux Conférences internationales de juges qui se sont tenues à De Ruwenberg en juin 2000 et octobre 2001, ainsi que lors de la Conférence de juges de Common law sur l'enlèvement parental international d'enfants, mis sur pied à l'initiative du Département d'Etat américain, à Washington en septembre 2000. Plusieurs Etats contractants ont désigné par la suite leurs juges de liaisons.

Durant la quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (22-28 mars 2001), les questions relatives à la mise en œuvre et aux limites de la communication directe entre autorités judiciaires ont été exposées dans le cadre des problèmes liés au retour sûr et rapide de l'enfant (et éventuellement du parent qui en a la garde). Les recommandations et les conclusions adoptées par la Commission spéciale sur la communication directe internationale entre juges ou juges et autres autorités sont exposées ci-après :

« Communications directes entre autorités judiciaires

5.5 Les Etats contractants sont encouragés à envisager la désignation d'une ou plusieurs autorités judiciaires, ou d'autres personnes ou autorités, qui seraient susceptibles de faciliter au niveau international la communication entre autorités judiciaires, ou entre une autorité judiciaire et une autre autorité.

5.6 Les Etats contractants devraient encourager de manière active la coopération judiciaire internationale. Cette coopération prendrait la forme d'une présence des autorités judiciaires aux conférences judiciaires qui échangeraient des idées et communiqueraient avec des autorités judiciaires étrangères ou qui présenteraient les modes de communication directe utilisés dans des affaires spécifiques.

Dans les Etats contractants dans lesquels les autorités judiciaires communiquent entre elles, les garanties suivantes sont acceptées de manière générale:

- les communications doivent se limiter aux questions logistiques et à l'échange d'informations ;
- les parties doivent recevoir une notification préalable de la nature de la communication envisagée ;
- les communications judiciaires doivent être enregistrées ;
- une confirmation par écrit de tout accord doit être obtenue ;
- la présence des parties ou de leur avocat requise dans certains cas, le cas échéant par le biais par de conférences par téléphone.

5.7 Le Bureau Permanent devrait continuer à rechercher des mécanismes pratiques destinés à faciliter la communication internationale directe entre autorités judiciaires. »

III – QUESTIONS

A. Dans quelle mesure est-il réalisable et/ou souhaitable de nommer un juge ou une autorité de liaison ?

1. Votre Etat a-t-il nommé un juge ou une autre personne ou autorité en charge de faciliter la communication au niveau international entre juges ou entre juges et autres autorités dans les cas d'enlèvements d'enfants ou de droit de visite/d'entretenir un contact ?
2. Si votre Etat n'a encore nommé aucun juge ou autorité, une telle nomination serait-elle confrontée à des contraintes ou des difficultés juridiques ? Souhaitez-vous soulever des préoccupations spécifiques en ce qui concerne la possibilité ou l'opportunité de la désignation d'un juge ou d'une autorité ?

B. Aspects administratifs

1. Si un juge ou une autorité a été nommé :
 - (a) Quelle a été la procédure appliquée pour la nomination ?
 - (b) Quels rôles et fonctions ont été attribués au juge ou à l'autorité ?
 - (c) Quelles relations le juge ou l'autorité (si elle n'est pas l'Autorité centrale) entretient-il avec l'Autorité centrale dans l'exercice de ses fonctions ?

- (d) Un arrangement quelconque tenant compte des difficultés linguistiques éventuelles a-t-il été prévu ?
 - (e) La nomination du juge ou de l'autorité a-t-elle été communiquée au Bureau Permanent ?
 - (f) La nomination du juge ou de l'autorité a-t-elle été communiquée aux autres Etats ?
2. Si aucun juge ou autorité n'a été nommé dans votre pays, merci de nous faire part de votre point de vue sur la manière dont les matières reprises aux points ci-dessus 1 (a), (b), (c) and (d) pourraient être traitées dans votre pays.
 3. Dans le cas des Etats fédéraux ou ayant plus d'un système juridique, existe-t-il des difficultés particulières pour mettre en œuvre la structure de liaison ? Comment pourrait-on les résoudre ?

C. Aspects pratiques et juridiques

1. Dans quelle mesure les communications au niveau international sont des pratiques courantes dans votre pays ? Merci de donner des exemples.
2. Des décisions juridictionnelles ont-elles été rendues dans votre pays dans lesquelles la communications internationale entre autorités judiciaires a été discutée ?
3. Quelles mesures de protections juridiques et procédurales devraient s'appliquer aux communications internationales entre juges ou entre juges et autres autorités dans le cadre des cas d'enlèvement d'enfant ou de droit de visite/d'entretenir des contacts ?

Veillez commenter plus particulièrement :

- ?? les limites quelconques quant à l'objet des communications ;
- ?? les exigences concernant la notification préalable aux parties, la présence des parties ou de leur représentant légal (par exemple par l'utilisation de conférences téléphoniques), l'établissement d'un procès verbal et la confirmation par écrit du contenu des communications.

D. Question d'ordre général

1. Avez-vous des commentaires ou suggestions d'ordre général concernant le développement d'un réseau international de liaison entre autorités judiciaires ?
2. Votre pays participe-t-il à un réseau international entre autorités judiciaires, notamment au niveau régional, dans d'autres domaines de droit civil ?
3. Votre pays soutiendrait-il la tenue de plus de séminaires de juges ou autres, aux niveaux national et international, sur les problèmes concernant la Convention de La Haye de 1980 ?